

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1644

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE LYON

Ventes et cessions

999 150 345 RCS Lyon.

16AM.

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital : 100.00 EUR.

Adresse : 200, Avenue Léon Blum, 69100 Villeurbanne.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : AVIS DE PROJET DE SCISSION PARTIELLE Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 janvier 2026 : ACTICONTROLE Société à responsabilité limitée (en cours de transformation en SAS) au capital de 100.000 euros Siège social : Rue de la Perlerie – Parc Salengro à Vaulx-en-Velin (69120) 499 944 197 RCS LYON (ci-après la « Société Scindée ») ET 16AM Société par actions simplifiée au capital de 100 euros Siège social : 200 avenue Léon Blum à Villeurbanne (69100) 999 150 345 RCS LYON (ci-après la « Société Bénéficiaire ») ont établi un projet de traité de scission partielle, en application des dispositions de l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions en application les articles L.236-18 à L.236-26 du Code de commerce et, au plan fiscal, sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts (CGI), sur renvoi de l'article 210 B du CGI (ci-après la « Scission Partielle »). Aux termes de ce projet, la société ACTICONTROLE ferait apport à la société 16AM de tous les biens et droits constituant sa branche complète et autonome d'activité de diagnostics et contrôles techniques d'installation dans le domaine immobilier, inspections diverses et maintenance (ci-après la « Branche Autonome d'Activité »). S'agissant d'une opération de restructuration interne entre sociétés sous contrôle commun, la Scission Partielle sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif attachés à la Branche Autonome d'Activité apportée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions du Titre VII du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général, tel que modifié par le règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023, concernant la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusion et opérations assimilées. Les éléments actifs apportés ont été évalués à 1.084.633 euros, et les éléments du passif pris en charge ont été évalués à 566 063 euros. Il en résulte un apport net arrondi à la somme de 520.000 euros pour les besoins de l'opération (ci-après l'« Actif Net Apporté »). La différence entre l'Actif Net Apporté (520.000 euros) et la valeur réelle de la Branche Autonome d'Activité apportée (800.000 euros) fait ressortir un actif net insuffisant, d'un montant de -280.000 euros. En principe, en rémunération de l'apport, il aurait dû être attribué, en application des dispositions de l'article L.236-27 alinéa 2, à l'associé commun, la société ACTIGROUP (994 604 262 RCS LYON), 8.000 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, à créer par la Société Bénéficiaire pour un montant de

800.000 euros (correspondant à la valeur réelle de la Branche Autonome d'Activité). Toutefois, afin de permettre une libération du capital de la Société Bénéficiaire dont le montant corresponde au maximum à celui de l'Actif Net Apporté à sa valeur nette comptable, soit 520.000 euros, il conviendra, sous réserve de la fixation définitive de l'Actif Net Apporté sur la base du bilan comptable arrêté au 31 décembre 2025 tel qu'indiqué ci-après, de réduire le capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de 35 euros par réduction de la valeur nominale de l'action le composant de sorte que le capital de cette dernière soit ramené de 100 euros à 65 euros, et ce, afin de respecter les dispositions fiscales selon lesquelles le rapport d'échange doit être calculé selon les valeurs réelles quelle que soit la valeur retenue pour la transcription des apports. Dans la mesure où la Scission Partielle prendra effet à la Date de Réalisation tel que ce terme est défini ci-après, la désignation et l'évaluation des actifs apportés, des passifs pris en charge et de l'Actif Net Apporté, ont été arrêtés de façon provisoire et seront définitivement arrêtés sur la base d'un bilan comptable définitif isolant les actifs et passifs compris dans la Branche Autonome d'Activité arrêté au 31 décembre 2025, ainsi que le prévoit l'article 3 de la partie 1 du projet de traité de Scission Partielle. La rémunération de l'apport de la Branche Autonome d'Activité consisterait en une augmentation de capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de 520.000 euros par la création de 8.000 actions de 65 euros chacune de valeur nominale entièrement libérées et attribuées directement en totalité à l'associé unique et commun de la Société Scindée et de la Société Bénéficiaire, la société ACTIGROUP, en application des dispositions de l'article L236-27 alinéa 2 du Code de commerce. La Scission Partielle sera réalisée et prendra effet le 1er janvier 2026 (ci-après la « Date de Réalisation »), sous réserve de la réalisation, à cette date, des conditions suspensives décrites à l'article 1 de la partie 5 du projet de traité de Scission Partielle. Sur le plan fiscal et comptable, la Scission Partielle prendrait effet rétroactivement à la Date de Réalisation. Les créanciers de la société ACTICONTROLE, concernés par l'opération de Scission Partielle, et dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à cet apport dans les conditions et délais prévus par l'article R.236-8 du Code de commerce. Un exemplaire du projet de traité de Scission Partielle a été déposé le 3 février 2026 au greffe du Tribunal des activités économiques de Lyon pour la société ACTICONTROLE et pour la société 16AM. Pour avis..

